



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-92**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2012-333)**

Filed October 31, 2012

**1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-54
under the Clean Environment Act is amended**

**(a) by repealing the definition “brand owner” and
substituting the following:**

“brand owner” means

- (a) in Part 5, a person who
- (i) manufactures paint in the Province and sells, offers for sale or distributes that paint in the Province,
 - (ii) is the owner or licensee in the Province of a registered or unregistered trademark under which paint is sold, offered for sale or distributed in the Province, or
 - (iii) brings paint into the Province for sale or distribution;
- (b) in Part 5.1, a person who
- (i) manufactures oil, oil filters or glycol in the Province and sells, offers for sale or distributes the oil, oil filters or glycol in the Province,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-92**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE
L’ENVIRONNEMENT
(D.C. 2012-333)**

Déposé le 31 octobre 2012

**1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick
2008-54 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de
l’environnement est modifié**

**a) par l’abrogation de la définition « propriétaire
de marque » et son remplacement par ce qui suit :**

« propriétaire de marque » Personne qui :

- a) dans la partie 5 :
- (i) ou bien fabrique de la peinture et la vend, l’offre en vente ou la distribue dans la province,
 - (ii) ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d’une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle de la peinture est vendue, offerte en vente ou distribuée dans la province,
 - (iii) ou bien apporte de la peinture dans la province pour la vendre ou la distribuer;
- b) dans la partie 5.1 :
- (i) ou bien fabrique de l’huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province et vend, offre en vente ou distribue cette huile, ces filtres à huile ou ce glycol dans la province,

(ii) is the owner or licensee in the Province of a registered or unregistered trademark under which oil, oil filters or glycol is sold, offered for sale or distributed in the Province,

(iii) brings oil, oil filters or glycol into the Province for sale or distribution, or

(iv) brings oil, oil filters or glycol into the Province for use in a commercial enterprise; and

(c) in all other Parts, a person referred to in paragraph (a) or (b). (*propriétaire de marque*)

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“glycol” means ethylene or propylene glycol used or intended for use as a vehicle or commercial engine coolant, but does not include the following:

- (a) plumbing antifreeze;
- (b) windshield washer antifreeze;
- (c) lock de-icer and antifreeze; and
- (d) gasoline and diesel fuel antifreeze. (*glycol*)

“oil” means

- (a) petroleum or synthetic derived crankcase oil, engine oil and gear oil, and hydraulic fluid, transmission fluid and heat transfer fluid, and
- (b) fluid used for lubricating purposes in machinery or equipment. (*huile*)

“oil filter” means

- (a) a spin-on style or element style fluid filter that is used in hydraulic, transmission or internal combustion engine applications, and
- (b) an oil filter, a diesel fuel filter, a storage tank fuel filter and a household furnace oil filter other than a gasoline filter. (*filtre à huile*)

(ii) ou bien est la propriétaire ou une licenciée dans la province d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle de l'huile, des filtres à huile ou du glycol sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province,

(iii) ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour les vendre ou les distribuer,

(iv) ou bien apporte de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province pour qu'ils soient utilisés dans une entreprise commerciale;

c) dans toutes les autres parties, est celle qui est mentionnée à l'alinéa b) ou c). (*brand owner*)

b) par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :

« filtre à huile » S'entend à la fois :

- a) du filtre à huile jetable ou du filtre à huile à cartouche jetable utilisé dans les systèmes hydrauliques, les transmissions ou les moteurs à combustion interne;
- b) du filtre à huile, du filtre à carburant diesel, du filtre pour réservoir de stockage de carburant, et du filtre à huile pour appareil de chauffage domestique, à l'exception des filtres à essence. (*oil filter*)

« glycol » Éthylène ou propylène glycol utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement pour un véhicule ou pour usage commercial, mais ne comprend pas ce qui suit :

- a) l'antigel destiné à la plomberie;
- b) l'antigel contenu dans le lave-glace;
- c) le dégivreur de serrure et l'antigel;
- d) l'antigel pour l'essence et le diesel. (*glycol*)

« huile » S'entend à la fois :

- a) de l'huile de carter, de l'huile pour moteur, de l'huile d'engrenages, du liquide hydraulique, du liquide pour transmission et du liquide colporteur dérivés du pétrole ou de produits synthétiques;
- b) du liquide servant à la lubrification de machine-rie ou d'équipement. (*oil*)

2 Subsection 8(2) of the Regulation is amended by striking out “wholly within New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador”.

3 Paragraph 10(b) of the Regulation is amended by striking out “a paint stewardship plan” and substituting “a stewardship plan”.

4 Subsection 11(1) of the Regulation is amended by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) with respect to the oil, oil filter and glycol stewardship program, the following information:

(i) the amount of fees, interest on outstanding fees and penalties remitted to the Board;

(ii) the results of any inspections conducted under this Regulation;

(iii) a description of all enforcement activities; and

(iv) a description of other related activities of the Board;

5 Paragraph 20(2)(b) of the Regulation is amended by striking out “under section 48” and substituting “under section 48 or section 50.26”.

6 Subsection 21(2) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out “brand owner” and the period at the end of the paragraph, and substituting “brand owner under Part 5, and”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) the management of oil, oil filters, oil containers, glycol and glycol containers, if the money is recovered from a brand owner under Part 5.1.

7 The Regulation is amended by adding after section 37 the following:

2 Le paragraphe 8(2) du Règlement est modifié par la suppression de « entièrement au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve et Labrador, ».

3 L'alinéa 10b) du Règlement est modifié par la suppression de « plan d'écologisation de peinture » et son remplacement par « plan d'écologisation ».

4 Le paragraphe 11(1) du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) à l'égard du programme d'écologisation de l'huile, des filtres à huile et du glycol :

(i) le montant de droits remis à la commission, y compris le montant d'intérêt sur les droits impayés et les pénalités,

(ii) le résultat de toute inspection menée en vertu du présent règlement,

(iii) une description de toutes les activités relatives à l'application de la loi,

(iv) une description des autres activités connexes de la commission;

5 L'alinéa 20(2)b) du Règlement est modifié par la suppression de « en vertu de l'article 48 » et son remplacement par « en vertu de l'article 48 ou de l'article 50.26 ».

6 Le paragraphe 21(2) du Règlement est modifié

a) à la version anglaise de l'alinéa (a), par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « d'un propriétaire de marque » et du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « d'un propriétaire de marque en vertu de la partie 5; »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) la gestion de l'huile, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol, si la somme est recouvrée d'un propriétaire de marque en vertu de la partie 5.1.

7 Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 37 de ce qui suit :

Designation of agent

37.1 A brand owner may designate an agent to act on behalf of the brand owner with respect to the brand owner's obligations under this Regulation.

8 Section 38 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2) by striking out "shall ensure that a plan is submitted" and substituting "shall submit a plan";

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

38(4) If the Board refuses to register a brand owner referred to in subsection (1), the brand owner shall cease selling, offering for sale or distributing paint immediately on receiving notice of the Board's decision to refuse the application.

9 Section 45 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

45(1) Subject to subsection (2.1), on or before April 30 in each year, a brand owner shall provide the Board with an annual report detailing the effectiveness of the paint stewardship plan during the previous calendar year, which shall include

(b) in subsection (2) by striking out "At the same time" and substituting "Subject to subsection (2.1), at the same time";

(c) by adding after subsection (2) the following:

45(2.1) If a report referred to in subsection (1) or a statement referred to in subsection (2) is submitted by an agent designated under section 37.1, the report and sales information shall include only the aggregate information of all of the brand owners represented by the agent.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

Désignation d'un mandataire

37.1 Un propriétaire de marque peut désigner un mandataire pour le représenter relativement aux obligations que lui impose le présent règlement.

8 L'article 38 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « doit s'assurer qu'un plan est remis » et son remplacement par « doit remettre un plan »;

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

38(4) Si la commission refuse d'immatriculer le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1), ce dernier doit arrêter de vendre, d'offrir de vendre ou de distribuer de la peinture dès qu'il reçoit signification de l'avis de la décision de la commission de refuser la demande.

9 L'article 45 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

45(1) Sous réserve du paragraphe (2.1) et au plus tard le 30 avril de chaque année, le propriétaire de marque fournit à la commission, un rapport annuel portant sur l'efficacité du plan d'écologisation de peinture lors de l'exercice financier précédent et comprenant notamment :

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Au même moment » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (2.1), au même moment »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

45(2.1) Si le rapport mentionné au paragraphe (1) ou l'énoncé mentionné au paragraphe (2) sont remis par un mandataire désigné en vertu de l'article 37.1, le rapport et les renseignements concernant les ventes ne doivent comprendre que les renseignements globaux de tous les propriétaires de marque que le mandataire représente.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

45(3) The information provided under subsection (2) to the Board by an individual brand owner not represented by an agent designated under subsection 37.1 shall be treated as confidential.

10 *Paragraph 46(1)(c) of the Regulation is amended by striking out “plan” and substituting “program”.*

11 *Section 47 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

47(1) No retailer, brand owner or wholesaler shall charge a consumer, or make visible on a consumer’s receipt of sale, a separate fee with respect to the costs associated with implementing or operating a paint stewardship plan, or with respect to supplying material under section 46.

47(2) A brand owner is not prohibited from showing the fee referred to in subsection (1) to a retailer or wholesaler.

12 *The Regulation is amended by adding after section 50 the following:*

PART 5.1

DESIGNATED MATERIAL - OIL, OIL FILTERS AND GLYCOL

Definitions

50.1 The following definitions apply in this Part.

“consumed in use”, with respect to oil or glycol, means unavailable for recovery because the material is

- (a) fully consumed in an internal combustion engine,
- (b) lost due to leakage, accident or mishap,
- (c) incorporated into another product, or
- (d) used for another purpose in compliance with the Act. (*consommé et en usage*)

“consumed in use rate” means the amount of oil or glycol that was consumed in use, divided by the amount of oil or glycol, as the case may be, that was sold, expressed as a percentage. (*taux consommé à l’usage*)

45(3) Sont considérés comme étant confidentiels les renseignements que fournit à la commission en conformité avec le paragraphe (2) le propriétaire de marque non représenté par un mandataire désigné en vertu de l’article 37.1.

10 *L’alinéa 46(1)c) du Règlement est modifié par la suppression de « plan » et son remplacement par « programme ».*

11 *L’article 47 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47(1) Il est interdit au détaillant, au propriétaire de marque ou au grossiste d’imposer au consommateur ou d’indiquer séparément sur le reçu de vente du consommateur des frais distincts reliés aux coûts afférents soit à l’élaboration ou à l’application d’un plan d’écologisation de peinture, soit à la fourniture d’ouvrages en vertu de l’article 46.

47(2) Il n’est pas interdit au propriétaire de marque d’indiquer à un détaillant ou à un grossiste les frais mentionnées au paragraphe (1).

12 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 50 :*

PARTIE 5.1

MATIÈRES DÉSIGNÉES — HUILE, FILTRES À HUILE ET GLYCOL

Définitions

50.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« consommateur » Personne qui utilise de l’huile, des filtres à huile ou du glycol à ses propres fins et non aux fins de revente. (*consumer*)

« consommé à l’usage » Relativement à de l’huile ou au glycol, s’entend de ce qui ne peut être récupéré parce que la matière est :

- a) entièrement consommée par un moteur à combustion interne;
- b) perdue en raison d’une fuite, d’un accident ou d’une mésaventure;
- c) incorporée à un autre produit;

“consumer” means a person who uses oil, oil filters or glycol for his or her own purposes, and not for the purpose of resale. (*consommateur*)

“glycol container” means a container with a capacity of 50 l or less manufactured for the purpose of holding glycol. (*contenant de glycol*)

“oil container” means a container with a capacity of 50 l or less manufactured for the purpose of holding oil. (*contenant d'huile*)

“recovery rate” means

(a) for oil and glycol, the amount of used oil or used glycol recovered divided by the amount of oil or glycol, as the case may be, that was sold less the amount consumed in use, expressed as a percentage;

(b) for oil filters, the number of used oil filters recovered divided by the number of oil filters sold, expressed as a percentage; and

(c) for oil containers and glycol containers, the number of oil containers or glycol containers recovered divided by the number of oil containers sold or glycol containers sold, as the case may be, expressed as a percentage. (*taux de récupération*)

“retailer” means a person who sells or offers for sale oil, oil filters or glycol in the Province to a consumer. (*détaillant*)

“return facility” means a collection facility that accepts used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers from persons who wish to return them, and that is identified as a collection facility through an approved oil and glycol stewardship plan. (*point de récupération*)

“reuse”, with respect to used oil and used glycol, means to process the material in such a way that it is capable of being used by a consumer in a manner that would be compliant with the Act. (*réutiliser*)

“used glycol” means glycol that, through use, storage or handling, can no longer be used for its original purpose. (*glycol usagé*)

“used oil” means oil that, through use, storage or handling, can no longer be used for its original purpose. (*huile usée*)

d) utilisée à d'autres fins conformément à la Loi. (*consumed in use*)

« contenant de glycol » Contenant d'une capacité maximale de cinquante litres qui est fabriqué en vue de contenir du glycol. (*glycol container*)

« contenant d'huile » Contenant d'une capacité maximale de cinquante litres qui est fabriqué en vue de contenir de l'huile. (*oil container*)

« détaillant » Personne qui vend ou offre en vente de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province à un consommateur. (*retailer*)

« filtre à huile usagé » Filtre à huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué. (*used oil filter*)

« glycol usagé » Glycol qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué. (*used glycol*)

« huile usée » Huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été fabriquée. (*used oil*)

« point de récupération » Installation de collecte qui accepte de l'huile usée, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol usagés de personnes qui souhaitent les retourner, laquelle est identifiée à titre d'installation de collecte dans le cadre d'un plan approuvé d'écologisation de l'huile et du glycol. (*return facility*)

« réutiliser » Relativement à l'huile usée et au glycol usagé, traiter la matière de façon à ce qu'un consommateur puisse les utiliser selon des modalités conformes à la Loi. (*reuse*)

« taux consommé à l'usage » La quantité d'huile ou de glycol consommée à l'usage divisée par la quantité d'huile ou de glycol, selon le cas, qui a été vendue, laquelle quantité est exprimée en pourcentage. (*consumed in use rate*)

« taux de récupération » S'entend :

a) pour l'huile et le glycol, la quantité d'huile usée ou de glycol usagé récupérés divisée par la quantité

“used oil filter” means an oil filter that, through use, storage or handling, can no longer be used for its original purpose. (*filtre à huile usagé*)

Oil, oil filters and glycol as designated material

50.11 Oil, oil filters, oil containers, glycol and glycol containers are designated as materials for the purposes of section 22.1 of the Act.

Restriction on supply of oil, oil filters and glycol

50.12 No brand owner shall sell, offer for sale or distribute oil, oil filters or glycol to a person in the Province unless the brand owner holds a valid registration as a brand owner.

Submission of oil and glycol stewardship plan

50.13(1) With its application for registration under this Regulation, a brand owner shall submit an oil and glycol stewardship plan for approval of the Board.

50.13(2) An oil and glycol stewardship plan shall apply to the manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other handling of oil, oil filters, oil containers, glycol and glycol containers that are sold, offered for sale or distributed within the Province.

Designation of agent

50.14 A brand owner may designate an agent to act on behalf of the brand owner with respect to the brand owner’s obligations under this Regulation.

d’huile ou de glycol, selon le cas, qui a été vendue moins la quantité consommée à l’usage, laquelle quantité est exprimée en pourcentage;

b) pour les filtres à huile, du nombre de filtres à huile usagés récupérés divisé par le nombre de filtres à huile vendus, lequel nombre est exprimé en pourcentage;

c) pour les contenants d’huile et les contenants de glycol, du nombre de contenants d’huile ou de contenants de glycol récupérés divisé par le nombre de contenants d’huile ou de contenants de glycol vendus, selon le cas, lequel nombre est exprimé en pourcentage. (*recovery rate*)

Désignation de l’huile, des filtres à huile et du glycol

50.11 Sont désignées matières aux fins d’application de l’article 22.1 de la Loi, l’huile, les filtres à huile, les contenants d’huile, le glycol et les contenants de glycol.

Restriction touchant la fourniture de l’huile, des filtres à huile et du glycol

50.12 Il est interdit au propriétaire de marque qui n’est pas titulaire d’une immatriculation valide de propriétaire de marque de vendre, d’offrir en vente ou de distribuer de l’huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province.

Remise du plan d’écologisation de l’huile et du glycol

50.13(1) Avec sa demande d’immatriculation présentée en vertu du présent règlement, le propriétaire de marque remet à la commission, un plan d’écologisation de l’huile et du glycol pour qu’il soit approuvé.

50.13(2) Le plan d’écologisation de l’huile et du glycol s’applique à la fabrication, à l’entreposage, à la collecte, au transport, au recyclage, à l’élimination ou à toute autre manipulation de l’huile, des filtres à huile, des contenants d’huile, du glycol et des contenants de glycol qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province.

Désignation d’un mandataire

50.14 Le propriétaire de marque peut désigner un mandataire pour le représenter relativement aux obligations que lui impose le présent règlement.

Transitional provisions respecting registration

50.15(1) A brand owner who is selling, offering for sale or distributing oil, oil filters or glycol within the Province immediately before the commencement of this section shall submit an application for registration within 90 days after the commencement of this section.

50.15(2) A brand owner referred to in subsection (1) is not required to submit an oil and glycol stewardship plan with its application for registration, but shall submit a plan no later than 180 days after the date of commencement of this section.

50.15(3) A brand owner shall implement the oil and glycol stewardship plan referred to in subsection (2) within 180 days after the plan is approved by the Board.

50.15(4) Despite section 50.12, a brand owner referred to in subsection (1) may continue selling, offering for sale or distributing oil, oil filters or glycol within the Province until the Board renders its decision in respect of the brand owner's application for registration.

50.15(5) If the Board refuses to register a brand owner referred to in subsection (1), the brand owner shall cease selling, offering for sale or distributing oil, oil filters or glycol immediately on receiving notice of the Board's decision to refuse the application.

Contents of oil and glycol stewardship plan

50.16 An oil and glycol stewardship plan shall contain the following:

- (a) a plan for the collection, storage and transportation of used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers in the Province, including the materials of other brand owners;
- (b) information on the number of units of oil, oil filters and glycol sold on the market, and the methods of collection, storage, transportation, consolidation and recycling facilities to be used;

Dispositions transitoires concernant l'immatriculation

50.15(1) Le propriétaire de marque qui vend, offre en vente ou distribue de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article présente une demande d'immatriculation dans les quatre-vingt-dix jours de son entrée en vigueur.

50.15(2) Le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) n'est pas tenu de remettre un plan d'écologisation de l'huile et du glycol avec sa demande d'immatriculation, mais il doit le remettre dans les cent quatre-vingts jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

50.15(3) Le propriétaire de marque met en oeuvre le plan d'écologisation de l'huile et du glycol mentionné au paragraphe (2) dans les cent quatre-vingts jours de son approbation par la commission.

50.15(4) Malgré l'article 50.12, le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1) peut continuer de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dans la province jusqu'à ce que la commission rende sa décision à l'égard de sa demande d'immatriculation.

50.15(5) Si la commission refuse la demande d'immatriculation que présente le propriétaire de marque mentionné au paragraphe (1), celui-ci cesse de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer de l'huile, des filtres à huile ou du glycol dès qu'il reçoit l'avis de la décision de la commission de refuser sa demande.

Contenu du plan d'écologisation de l'huile et du glycol

50.16 Le plan d'écologisation de l'huile et du glycol comporte :

- a) un plan pour la collecte, l'entreposage et le transport de l'huile usée, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol usagés dans la province, y compris les matières des autres propriétaires de marque;
- b) les renseignements concernant le nombre d'unités d'huile, de filtres à huile et de glycol vendues sur le marché, les méthodes de collecte, d'entreposage, de transport, de consolidation, de même que les installations de recyclage qui seront utilisées;

- (c) the estimated number of units to be collected, reused, recycled and recovered, as well as associated costs;
- (d) information on the population and geographic area to be served;
- (e) a plan for the provision of service to remote or rural areas, if applicable;
- (f) a plan for the management of the designated material in adherence to the following order of preference:
- (i) reuse;
 - (ii) recovery of energy; and
 - (iii) disposal in compliance with the Act;
- (g) a description of the methodology to be used by the brand owner to determine the amounts used to calculate the consumed in use rate;
- (h) a description of the efforts being made by the brand owner to redesign oil or glycol products to improve reusability and recyclability;
- (i) an education awareness plan for consumers and users of the oil, oil filter and glycol stewardship program, including information on the reasonable and free access to return facilities;
- (j) an assessment of the performance of the brand owner's plan by an independent auditor;
- (k) a plan for the elimination or reduction of the environmental impacts of used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers; and
- (l) information with respect to the manner in which the oil and glycol stewardship plan will achieve the recovery rates set out in sections 50.21 and 50.22.
- c) le nombre estimé d'unités à recueillir, à réutiliser, à recycler et à récupérer, ainsi que les coûts y afférents;
- d) les renseignements se rapportant à la population et à la région géographique concernée;
- e) un plan pour la prestation de services aux régions éloignées ou rurales concernées, s'il y a lieu;
- f) un plan de gestion de la matière désignée, conforme à l'ordre de préférence suivant :
- (i) sa réutilisation,
 - (ii) la récupération de l'énergie qu'elle produit,
 - (iii) son élimination conforme à la Loi;
- g) une description de la méthodologie qu'utilisera le propriétaire de marque pour établir les montants utilisés dans le calcul du taux consommé à l'usage;
- h) une description des moyens que prend le propriétaire de marque pour modifier la conception des produits de l'huile ou du glycol afin d'en améliorer la réutilisation et le recyclage;
- i) un plan d'éducation et de sensibilisation des consommateurs et des utilisateurs du programme d'écologisation de l'huile, des filtres à huile et du glycol, y compris tout renseignement concernant l'accès raisonnable et gratuit aux points de récupération;
- j) une évaluation du rendement du plan d'écologisation du propriétaire de marque qu'effectue un vérificateur indépendant;
- k) un plan pour l'élimination ou la réduction des impacts environnementaux de l'huile usée, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol usagés;
- l) tout renseignement concernant la méthode par laquelle le plan d'écologisation de l'huile et du glycol atteindra les taux de récupération fixés établis aux articles 50.21 et 50.22.

Approval or imposition of oil and glycol stewardship plan

50.17(1) As soon as practicable after an oil and glycol stewardship plan has been submitted to the Board, the Board shall

- (a) approve the plan for a period of time not to exceed five years, or
- (b) reject the plan with written reasons.

50.17(2) If the Board rejects an oil and glycol stewardship plan, it may

- (a) require the brand owner to comply with an oil and glycol stewardship plan prepared and approved by the Board, or
- (b) require the brand owner to resubmit an oil and glycol stewardship plan within the period of time specified by the Board.

50.17(3) The Board may refuse to register or may suspend the registration of a brand owner if the brand owner does not submit an oil and glycol stewardship plan within the period of time specified under paragraph (2)(b).

50.17(4) A plan referred to in paragraph (2)(a) expires on the date set by the Board, but the period of time for which the plan is to be effective shall not exceed five years.

50.17(5) If the Board rejects an oil and glycol stewardship plan submitted by a brand owner and does not act under subsection (2), the Board shall refuse to register the brand owner or shall suspend or cancel the registration of the brand owner.

Compliance with oil and glycol stewardship plan

50.18(1) A brand owner shall implement and comply with the oil and glycol stewardship plan as approved or imposed by the Board under section 50.17.

50.18(2) Within two years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall submit a report to the board specifying the methodology

Approbation ou imposition d'un plan d'écologisation de l'huile et du glycol

50.17(1) Dès que possible après qu'un plan d'écologisation de l'huile et du glycol lui a été remis, la commission :

- a) ou bien l'approuve pour une période maximale de cinq ans;
- b) ou bien le rejette en motivant par écrit sa décision.

50.17(2) Si elle rejette le plan d'écologisation de l'huile et du glycol, la commission peut exiger du propriétaire de marque :

- a) ou bien qu'il se conforme à celui qu'elle a élaboré et approuvé;
- b) ou bien qu'il en remette un nouveau dans le délai qu'elle impartit.

50.17(3) La commission peut refuser une demande d'immatriculation ou suspendre l'immatriculation d'un propriétaire de marque s'il ne lui remet pas un plan d'écologisation de l'huile et du glycol dans le délai impartit à l'alinéa (2)b).

50.17(4) Le plan que prévoit l'alinéa (2)a) prend fin à la date fixée par la commission, mais sa durée de validité maximale est de cinq ans.

50.17(5) Si elle rejette le plan d'écologisation de l'huile et du glycol que lui remet le propriétaire de marque et qu'elle n'exige pas qu'il prenne l'une des mesures mentionnées au paragraphe (2), la commission doit soit refuser sa demande d'immatriculation soit suspendre ou révoquer son immatriculation.

Conformité avec le plan d'écologisation de l'huile et du glycol

50.18(1) Le propriétaire de marque met en oeuvre le plan d'écologisation de l'huile et du glycol que la commission a approuvé ou imposé en vertu de l'article 50.17 et s'y conforme.

50.18(2) Dans les deux ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque remet à la commission un rapport préci-

it used for determining the amounts used to calculate the consumed in use rate.

Renewal of oil and glycol stewardship plan

50.19(1) At least 90 days before the expiry date of an oil and glycol stewardship plan approved or imposed by the Board, a brand owner shall submit an oil and glycol stewardship plan to the Board for review and approval.

50.19(2) Sections 50.16 to 50.18 apply with the necessary modifications to a plan submitted under this section.

Amendment of oil and glycol stewardship plan

50.2(1) The Board may amend an approved or imposed oil and glycol stewardship plan

- (a) to correct a clerical error,
- (b) to reflect a change in the name or address of a brand owner, or
- (c) on the request of the brand owner.

50.2(2) A brand owner may apply at any time to have its oil and glycol stewardship plan amended, and sections 50.16 to 50.18 apply with the necessary modifications to the application.

Recovery rates for oil, oil filters and oil containers

50.21(1) Within two years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for oil, a rate of at least 50%;
- (b) for oil filters, a rate of at least 25%; and
- (c) for oil containers, a rate of at least 25%.

sant la méthodologie pour établir les montants utilisés dans le calcul du taux consommé à l'usage.

Renouvellement du plan d'écologisation de l'huile et du glycol

50.19(1) Le propriétaire de marque remet à la commission, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du plan d'écologisation de l'huile et du glycol que la commission a approuvé ou imposé, un plan d'écologisation de l'huile et du glycol pour qu'elle l'examine et l'approuve.

50.19(2) Les articles 50.16 à 50.18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan remis en vertu du présent article.

Modification du plan d'écologisation de l'huile et du glycol

50.2(1) La commission peut modifier le plan d'écologisation de l'huile et du glycol qu'elle a approuvé ou imposé :

- a) afin de corriger une erreur de transcription;
- b) afin de modifier le nom ou l'adresse du propriétaire de marque;
- c) à la demande du propriétaire de marque.

50.2(2) Le propriétaire de marque peut présenter à tout moment une demande de modification de son plan d'écologisation de l'huile et du glycol, et les articles 50.16 à 50.18 s'appliquent à sa demande avec les adaptations nécessaires.

Taux de récupération pour l'huile, les filtres à huile et les contenants d'huile

50.21(1) Dans les deux ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour l'huile, un taux minimal de 50 %;
- b) pour les filtres à huile, un taux minimal de 25 %;
- c) pour les contenants d'huile, un taux minimal de 25 %.

50.21(2) Within four years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for oil, at least 65%;
- (b) for oil filters, at least 50%; and
- (c) for oil containers, at least 50%.

50.21(3) Within five years after the implementation of the oil and glycol stewardship plan, and in each subsequent calendar year, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for oil, at least 75%;
- (b) for oil filters, at least 75%; and
- (c) for oil containers, at least 75%.

Recovery rates for glycol and glycol containers

50.22(1) Within four years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for glycol, at least 50%; and
- (b) for glycol containers, at least 50%.

50.22(2) Within six years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for glycol, at least 65%; and
- (b) for glycol containers, at least 65%.

50.22(3) Within seven years after the implementation of an oil and glycol stewardship plan, and in each subsequent calendar year, a brand owner shall achieve the following recovery rates:

- (a) for glycol, at least 75%; and

50.21(2) Dans les quatre ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour l'huile, un taux minimal de 65 %;
- b) pour les filtres à huile, un taux minimal de 50 %;
- c) pour les contenants d'huile, un taux minimal de 50 %.

50.21(3) Dans les cinq ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol et chaque année civile par la suite, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour l'huile, un taux minimal de 75 %;
- b) pour les filtres à huile, un taux minimal de 75 %;
- c) pour les contenants d'huile, un taux minimal de 75 %.

Taux de récupération pour le glycol et les contenants de glycol

50.22(1) Dans les quatre ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour le glycol, un taux minimal de 50 %;
- b) pour les contenants de glycol, un taux minimal de 50 %.

50.22(2) Dans les six ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour le glycol, un taux minimal de 65 %;
- b) pour les contenants de glycol, un taux minimal de 65 %.

50.22(3) Dans les sept ans de la mise en oeuvre du plan d'écologisation de l'huile et du glycol et chaque année civile par la suite, le propriétaire de marque s'assure d'atteindre les taux de récupération suivants :

- a) pour le glycol, un taux minimal de 75 %;

(b) for glycol containers, at least 75%.

b) pour les contenants de glycol, un taux minimal de 75 %.

Annual report and other information

50.23(1) Subject to subsection (3), on or before April 30 in each year, a brand owner shall provide the Board with an annual report detailing the effectiveness of the oil and glycol stewardship plan during the previous calendar year, which shall include

(a) the total amounts of used oil and used glycol, and the total numbers of used oil filters, oil containers and glycol containers collected in the Province by the brand owner,

(b) the total amounts of used oil and used glycol, and the total numbers of used oil filters, oil containers and glycol containers processed or in storage,

(c) the percentage of used oil, used oil filters, oil containers, used glycol or glycol containers collected that was reused, recycled, recovered for energy, contained, or otherwise disposed of,

(d) the overall achievement of recovery rates set out in sections 50.21 and 50.22,

(e) a description of the types of processes utilized to reuse, recycle, recover energy from, contain, or otherwise treat or dispose of used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers,

(f) a description of efforts made to redesign oil, oil filters or glycol to improve reusability and recyclability;

(g) the location of return facilities,

(h) the location of processing or containment facilities for used oil, used oil filters, oil containers, used glycol and glycol containers,

(i) the types of consumer information, educational materials and strategies adopted by the brand owner,

Rapport annuel et autres renseignements

50.23(1) Sous réserve du paragraphe (3), au plus tard le 30 avril de chaque année, le propriétaire de marque fournit à la commission un rapport annuel portant sur l'efficacité du plan d'écologisation de l'huile et du glycol durant l'année civile précédente, y compris :

a) la quantité totale d'huile usée et de glycol usagé, et le nombre total de filtres à huile, de contenants d'huile et de contenants de glycol usagés recueillis dans la province par le propriétaire de marque;

b) la quantité totale d'huile usée, de glycol usagé et le nombre total de filtres à huile, de contenants d'huile et de contenants de glycol usagés qu'il a traités ou entreposés;

c) le pourcentage d'huile usée, de glycol usagé, de filtres à huile, de contenants d'huile et de contenants de glycol usagés recueilli qui a été réutilisé, recyclé, récupéré à des fins d'énergie, contenu ou autrement éliminé;

d) la réalisation globale quant à l'atteinte des taux de récupération fixés aux articles 50.21 et 50.22.

e) une description des types de processus utilisés pour réutiliser, recycler, récupérer à des fins d'énergie, contenir, ou autrement traiter ou éliminer de l'huile usée, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol usagés;

f) une description des moyens qui ont été pris pour modifier la conception de l'huile, des filtres à huile ou du glycol afin d'en améliorer la réutilisation et la recyclabilité;

g) l'emplacement des points de récupération;

h) l'emplacement des installations de traitement ou de confinement pour l'huile usée, les filtres à huile, les contenants d'huile, le glycol et les contenants de glycol usagés;

i) les types d'information qu'il a communiquée aux consommateurs, ainsi que les publications éducatives et les stratégies qu'il a adoptées;

(j) the annual financial statements, as prepared by an independent auditor, of the revenues received and the expenditures incurred by the oil and glycol stewardship plan,

(k) an assessment of the performance of the brand owner's plan that is prepared by an independent auditor, and

(l) any other information requested by the Board that relates to the oil, oil filter and glycol stewardship program.

50.23(2) Subject to subsection (3), at the same time a brand owner submits its annual report, it shall provide to the Board a statement in writing as to the total amount of oil, oil filters and glycol sold by the brand owner during the previous calendar year.

50.23(3) If a report referred to in subsection (1) or a statement referred to in subsection (2) is submitted by an agent designated under section 50.14, the report and sales information shall include only the aggregate information of all of the brand owners represented by the agent.

50.23(4) The information provided under subsection (2) to the Board by an individual brand owner not represented by an agent designated under section 50.14 shall be treated as confidential.

Consumer information

50.24(1) A brand owner shall provide to each retailer of its oil, oil filters or glycol, educational and consumer material, including printed handouts, that informs consumers about

(a) the brand owner's oil and glycol stewardship plan,

(b) access to return depots, and

(c) the environmental and economic benefits of participating in the oil and glycol stewardship program.

50.24(2) A brand owner shall not release any educational and consumer material referred to in subsection

j) les états financiers annuels, préparés par un vérificateur indépendant, des revenus générés et des dépenses entraînées par l'application du plan d'écologisation de l'huile et du glycol;

k) une évaluation, préparée par un vérificateur indépendant, de l'efficacité de son plan d'écologisation;

l) tous autres renseignements qu'exige la commission concernant son programme d'écologisation de l'huile, des filtres à huile et du glycol.

50.23(2) Sous réserve du paragraphe (3), au moment où il remet son rapport annuel, le propriétaire de marque fournit à la commission un énoncé écrit de la quantité totale d'huile, de filtres à huile et de glycol qu'il a vendue durant l'année civile précédente.

50.23(3) Lorsque le rapport mentionné au paragraphe (1) ou l'énoncé mentionné au paragraphe (2) sont remis par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.14, le rapport et les renseignements concernant les ventes ne doivent comprendre que les renseignements globaux de tous les propriétaires de marque que le mandataire représente.

50.23(4) Sont considérés comme étant confidentiels les renseignements que fournit à la commission en vertu du paragraphe (2) le propriétaire de marque qui n'est pas représenté par un mandataire désigné en vertu de l'article 50.14.

Information destinée aux consommateurs

50.24(1) Le propriétaire de marque fournit à chacun des détaillants de son huile, de ses filtres à huile ou de son glycol des publications éducatives et des publications destinées aux consommateurs, dont des dépliants qui renseignent les consommateurs au sujet :

a) de son plan d'écologisation de l'huile et du glycol;

b) de l'accès aux points de récupération;

c) des avantages environnementaux et économiques que présente la participation au plan d'écologisation de l'huile et du glycol.

50.24(2) Le propriétaire de marque ne peut distribuer les publications éducatives et les publications destinées aux consommateurs mentionnées au paragraphe (1), que

tion (1) unless the material has been submitted to the Board at least one month before its intended release.

50.24(3) A retailer shall post or distribute the educational and consumer material it receives from brand owners at the area inside the retailer's premises where oil or glycol is displayed, and

- (a) at the main entrance of the retailer's premises, or
- (b) at the area inside a retailer's premises where the transaction to purchase oil and glycol takes place.

50.24(4) Subsection (2) applies with the necessary modifications to any changes proposed to be made to the information supplied in the material referred to in subsection (1).

Passing on of costs

50.25(1) No retailer, brand owner or wholesaler shall charge a consumer, or make visible on a consumer's receipt of sale, a separate fee with respect to the costs associated with implementing or operating an oil and glycol stewardship plan, or with respect to supplying material under section 50.24.

50.25(2) A brand owner is not prohibited from showing the fee referred to in subsection (1) to a retailer or wholesaler.

Fees

50.26(1) The Board may charge a brand owner fees established by the Board to cover the Board's annual administrative costs in carrying out its duties under the Act and this Regulation in relation to oil, oil filters, oil containers, glycol and glycol containers.

50.26(2) The annual administrative costs include office, operational and inspection expenses and the cost of salaries, benefits and expenses of members and employees of the Board that are attributable to the Board's duties referred to in subsection (1).

50.26(3) The annual administrative costs of the Board incurred or to be incurred by it, together with any sum needed to make up any deficiency in the assessment for the preceding year, shall be borne equally by each brand owner.

si elles ont été remises à la commission au moins un mois avant la date prévue de leur distribution.

50.24(3) Le détaillant affiche ou distribue les publications éducatives et les publications destinées aux consommateurs qu'il reçoit des propriétaires de marque à l'intérieur de ses locaux où l'huile ou le glycol est présenté, ainsi qu'à :

- a) l'entrée principale de ses locaux;
- b) l'endroit dans ses locaux, où a lieu l'opération d'achat de l'huile et du glycol.

50.24(4) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout projet de modification des renseignements fournis dans les publications mentionnées au paragraphe (1).

Transfert des coûts

50.25(1) Il est interdit au détaillant, au propriétaire de marque ou au grossiste d'exiger du consommateur ou d'indiquer séparément sur le reçu de vente du consommateur des frais distincts reliés soit aux coûts afférents à la mise en oeuvre ou à l'application du plan d'écologisation de l'huile et du glycol, soit à la distribution des publications que prévoit l'article 50.24.

50.25(2) Il n'est pas interdit au propriétaire de marque d'indiquer à un détaillant ou à un grossiste les frais mentionnés au paragraphe (1).

Droits

50.26(1) La commission peut exiger du propriétaire de marque des droits relatifs aux frais administratifs annuels qu'elle a engagés dans le cadre des obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement à l'égard de l'huile, des filtres à huile, des contenants d'huile, du glycol et des contenants de glycol.

50.26(2) Les frais administratifs annuels comprennent les frais de bureau, d'exploitation et d'inspection, les salaires, les avantages et les dépenses des membres et des employés de la commission qui sont attribuables à ses obligations visées au paragraphe (1).

50.26(3) Sont supportés à parts égales par les propriétaires de marques les frais administratifs annuels de la commission qui ont été engagés ou qui le seront par elle, ainsi que la somme nécessaire pour couvrir toute insuffisance de la cotisation fixée pour l'année précédente.

50.26(4) The Board shall assess up to one-half of the amount determined under subsection (1) on or before April 1 of the fiscal year in respect of which the costs are incurred and assess the remaining amount after December 1 of that fiscal year.

Remittance of fees, imposition of interest and penalties

50.27(1) A brand owner shall remit fees referred to in section 50.26 at the times and in the manner directed by the Board.

50.27(2) If the Board is satisfied that a brand owner has not remitted fees in accordance with subsection (1), the Board may serve written notice on the brand owner requiring payment of the following amounts:

- (a) the full amount of the fees that are outstanding;
- (b) interest on the amount of the outstanding fees calculated monthly at a rate not exceeding 2% per month; and
- (c) a penalty in an amount established by the Board, which shall not exceed the amount of the outstanding fees.

50.27(3) A written notice under subsection (2) shall include the time and manner in which the payments required under that subsection are to be made.

50.27(4) A brand owner served with a written notice under subsection (2) shall pay the amounts set out in the notice in accordance with the notice.

50.27(5) All fees, interest and penalties that are not paid to the Board in accordance with a written notice constitute a debt due to the Board.

50.27(6) Under the signature of the proper officer, the Board may issue a certificate setting out the name of a brand owner who has not paid fees, interest or penalties in accordance with a written notice and certifying the total amounts of the fees, interest or penalties remaining unpaid and the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the fees, interest and penalties remaining unpaid.

50.26(4) La commission fixe la cotisation à la moitié du montant fixé en application du paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice financier pour lequel les frais sont engagés, puis fixe le montant restant après le 1^{er} décembre de cet exercice financier.

Remise des droits, imposition d'intérêts et pénalités

50.27(1) Le propriétaire de marque remet les droits mentionnés à l'article 50.26 dans les délais et selon les modalités qu'ordonne la commission.

50.27(2) Si elle est convaincue qu'un propriétaire de marque n'a pas remis les droits conformément au paragraphe (1), elle peut lui signifier un avis écrit dans lequel elle demande paiement :

- a) du montant intégral des droits impayés;
- b) de l'intérêt sur le montant des droits impayés, calculé mensuellement à un taux mensuel maximal de 2 %;
- c) d'une pénalité au montant que fixe la commission, à concurrence du montant des droits impayés.

50.27(3) L'avis écrit que prévoit le paragraphe (2) comprend les dates et les modalités des paiements exigés en vertu de ce paragraphe.

50.27(4) Le propriétaire de marque qui a reçu signification de l'avis écrit mentionné au paragraphe (2) paie conformément à cet avis les montants y indiqués.

50.27(5) Constituent une créance de la commission l'intégralité des droits, intérêts et pénalités non payés à la commission conformément à l'avis écrit.

50.27(6) Sous le seing du dirigeant compétent, la commission peut délivrer un certificat indiquant le nom du propriétaire de marque qui n'a pas payé ses droits, intérêts ou pénalités conformément à l'avis écrit et attestant le montant global des droits, intérêts ou pénalités en souffrance, et le certificat, sans que soit prouvée la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signée, est admissible en preuve et constitue, sauf preuve contraire, la preuve du montant des droits, intérêts et pénalités en souffrance.

Use of fees, interest and penalties

50.28 The Board shall use the fees, interest and penalties remitted to it or paid to it under this Part solely to meet its purposes in relation to oil, oil filters and glycol as established under the Act and this Regulation and for no other purpose.

Utilisation des droits, intérêts et pénalités

50.28 La commission utilise les droits, intérêts et pénalités qui lui sont remis ou payés en vertu de la présente partie à seule fin de réaliser son objet concernant l'huile, les filtres à huile et le glycol, tel qu'il est établi en vertu de la Loi et du présent règlement.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés